

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

J08628

PRIME MINISTER'S OFFICE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF TRANSPORT

N° 0 0 7 9 7

ARRETE N° _____ /MINT/DAC

Relatif à la collecte des données statistiques du transport aérien auprès des compagnies aériennes et autres exploitants de l'aviation civile.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- VU La Constitution ;
- VU La Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 Décembre 1944 ;
- VU La loi N°63/LF/35 du 05 Novembre 1963 portant Code de l'Aviation Civile ;
- VU La Loi N°91/023 du 16 Décembre 1991 relative aux recensements et enquêtes statistiques ;
- VU Le Décret N°93/407 du 07 Mai 1993 fixant les modalités d'application de la loi relative aux recensements et enquêtes statistiques ;
- VU Le Décret N°97/205 du 07 Décembre 1997 portant organisation du Gouvernement ;
- VU Le Décret N°97/207 du 07 Décembre 1997 portant formation du Gouvernement ;
- VU Le Décret n°98/152 du 24 Juillet 1998 portant organisation du Ministère des Transports ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de collecte des données statistiques du transport aérien auprès des compagnies aériennes et autres exploitants de l'aviation civile.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- A toutes les compagnies aériennes de droit camerounais ;
- A toutes les compagnies étrangères desservant le Cameroun ;
- Aux sociétés chargées de la gestion des aéroports ;
- Aux exploitants chargés de la gestion des services de la circulation aérienne (ATS) ;
- A tout autre exploitant de l'aviation civile.

Article 3 : La collecte des données statistiques porte sur l'activité exercée par chaque exploitant visé à l'article 2 et concerne :

- Le trafic des entreprises de transport aérien ;
- Le matériel volant et le personnel ;
- Les renseignements financiers ;
- Le trafic par étape ;
- Le trafic des aéroports ;
- L'immatriculation des aéronefs ;

- Les accidents d'avions ;
- Le rapport d'activités ;
- Les autres activités se rapportant à l'aviation civile

Article 4 :

(1) Aux fins de collecte de ces données, le Ministre chargé de l'aviation civile fait tenir aux entreprises sus visées, des fiches de renseignements statistiques qui devront lui être retournées dûment remplies sous quinzaine.

(2) Passé ce délai, le Ministre chargé de l'aviation civile peut ordonner une mission auprès de l'entreprise fautive à cet effet.

Article 5 : Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier figurant sur tout questionnaire d'enquête statistique ne peuvent être utilisés à des fins de contrôle ou de répression économique ni publiés séparément sans l'accord préalable de l'exploitant concerné.

Article 6 : Toute personne impliquée dans les différentes opérations de collecte des données se rapportant à l'aviation civile est astreinte au secret statistique.

Article 7 : Lorsqu'une équipe d'enquête statistique est dépêchée auprès d'une entreprise, celle-ci est tenue de mettre à sa disposition les informations et les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission. A cet effet, l'entreprise désigne un (1) ou deux (2) représentants pour renforcer ladite équipe.

Article 8 : Tout refus de collaboration, toute déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, toute contravention aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, est punie des sanctions prévues par la législation en vigueur notamment l'article 9 de la loi N° 91/023 du 16/12/91, sans préjudices des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 9 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré puis publié au Journal Officiel en Français et en Anglais

YAOUNDE, le 29 SEP. 1998

Le Ministre des Transports



Joseph TSANGA ABANDA

